

adopté

# SÉNAT

le 15 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la responsabilité du transporteur  
de personnes en transport aérien intérieur.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile la disposition suivante :

« Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager, prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 de ladite Convention, est fixée à 300 000 F. Si, en raison d'une modification apportée à la Convention de

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 49 et 82 (1975-1976).**

Varsovie, la limite de responsabilité du transporteur aérien se trouve portée à un niveau supérieur au chiffre susvisé, cette nouvelle limite se substitue à celle de 300 000 F à compter de la mise en vigueur pour la France de la modification de ladite Convention. »

### Art. 2.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile, devenue la quatrième phrase dudit alinéa, l'expression « En outre » est substituée au mot « Toutefois » et les mots « dans la limite prévue ci-dessus » sont substitués aux mots « dans la limite prévue par ladite Convention. »

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 avril 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*